

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des établissements publics de santé de proximité.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur auquel sont rattachés le bureau d'ordre général et le bureau de la communication, l'organisation interne des établissements publics de santé de proximité comprend :

- la sous-direction des services de santé ;
- la sous-direction des ressources humaines ;
- la sous-direction des finances et des moyens ;
- la sous-direction de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes.

Art. 3. — La sous-direction des services de santé comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de la prévention et de l'hygiène du milieu ;
- le bureau des entrées, de la contractualisation et du calcul des coûts ;
- le bureau de l'organisation, du suivi et de l'évaluation des activités de santé.

Art. 4. — La sous-direction des ressources humaines comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de la gestion des ressources humaines et du contentieux ;
- le bureau de la formation.

Art. 5. — La sous-direction des finances et des moyens comprend trois (3) bureaux :

- le bureau du budget et de la comptabilité ;
- le bureau des marchés publics ;
- le bureau des moyens généraux et des infrastructures.

Art. 6. — La sous-direction de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de la maintenance des équipements médicaux ;
- le bureau de la maintenance des équipements connexes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009.

Le ministre  
des finances  
Karim DJOUDI

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme hospitalière  
Saïd BARKAT

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation,  
*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1430  
correspondant au 16 août 2009 modifiant l'arrêté  
interministériel du 21 Dhou El Hidja 1422  
correspondant au 5 mars 2002 portant création  
de la commission chargée de l'acquisition des  
biens culturels.**

— — — —

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002 portant création de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002, susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* de l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002, susvisé, est modifié comme suit :

« *Art. 3.* — La commission est composée :

— du directeur de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel du ministère de la culture, président ;

— du directeur de l'administration des moyens du ministère de la culture ;

— du représentant de la direction générale des domaines du ministère des finances ;

— du représentant de la direction générale du budget du ministère des finances ;

— du représentant de la direction générale des douanes du ministère des finances ;

— du représentant du ministère du commerce ;

— du ou des directeurs des musées concernés.

La commission peut consulter toute personne, qui en raison de sa compétence, peut l'aider dans les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat ».

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté interministeriel du 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel du ministère de la culture ».

Art. 4. — L'expression « le ministère de la communication et de la culture » figurant dans l'arrêté interministeriel du 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002, susvisé est remplacée par « le ministère chargé de la culture ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaabane 1430 correspondant au 16 août 2009.

Le ministre de la culture

Khalida TOUMI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre du commerce

Lachemi DJAABOUBE

**Arrêté du 14 Moharram 1431 correspondant au 31 décembre 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local de la poterie de Maatkas.**

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

**Arrêté :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel local annuel de la poterie de Maatkas à la wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1431 correspondant au 31 décembre 2009.

Khalida TOUMI.

**Arrêté du 14 Moharram 1431 correspondant au 31 décembre 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local du tapis d'ATt Hichem.**

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

**Arrêté :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel local annuel du tapis d'Ait Hichem à la wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1431 correspondant au 31 décembre 2009.

Khalida TOUMI.